

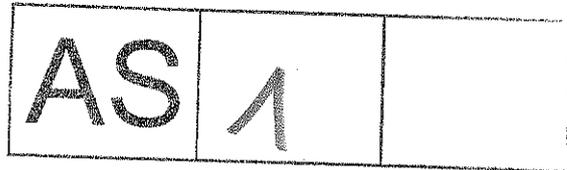
Le 13 décembre 2010

Commission des affaires sociales

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de
l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques
n°2789**

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/ 1 RECT



**PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE,
TRAVAIL, ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
(n°2789)**

**AMENDEMENT Présenté par C. Caresche, M. Touraine
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC)**

ARTICLE 1

Supprimer l'article 1^{er}

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le maintien de la déclaration fiscale, dite "déclaration de profession" contribuait à l'encadrement de l'offre d'alcool tout en contribuant à la sauvegarde de la santé et de l'ordre publics. Elle était non discriminatoire et ne constituait pas un obstacle aux échanges dans la mesure où elle ne donnait plus lieu au paiement d'un droit de licence depuis 2002.

Le remplacement de cette déclaration fiscale par une simple déclaration administrative et l'alignement du régime juridique applicable à la vente de boisson à emporter sur celui de la vente de boisson sur place n'apparaît pas indispensable. Il convient de ne pas permettre de faciliter, outre mesure, la mise en place de débits de boissons alcoolisées, compte tenu de la nécessaire prise en compte de la protection de la santé et de l'ordre publics.

AS	2	
----	---	--

**PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE,
TRAVAIL, ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**(n°2789)AMENDEMENT Présenté par C. Caresche, M. Touraine
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC)**

ARTICLE 2

Après l'article 2 alinéa 2, insérer un alinéa additionnel :

« Un rapport sur l'harmonisation au sein de l'Union Européenne des pratiques de certification des organismes notifiés est présenté chaque année par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

En effet, la directive 93/42/CEE prévoit que le respect par les organismes d'évaluation des normes européennes harmonisées entraîne présomption de conformité à ces critères minimaux. Comme contrepartie de l'application dans notre droit du principe de reconnaissance mutuelle, il convient de s'assurer que les pratiques de certification convergent en Europe. Ce n'est pas seulement le rôle de l'Union Européenne mais également des autorités publiques compétentes comme l'AFSSAPS.

**PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE,
TRAVAIL, ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**(n°2789)AMENDEMENT Présenté par C. Caresche, M. Touraine
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC)**

ARTICLE 2

Supprimer l'article 2 alinéa 3 et 4.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Alors qu'il était exigé une attestation technique par un organisme agréé par l'AFSSAPS après vérification par celui-ci d'un certain nombre de documents que chaque exploitant de dispositifs médicaux doit établir, il a été jugé par le gouvernement que ce dispositif n'avait aucune valeur ajoutée en termes de sécurité sanitaire par rapport à un dispositif simplifié dans lequel le revendeur justifierait lui-même de la maintenance régulière du dispositif médical.

Si la certification était assurée par un organisme agréé, cela n'était pas sans raison. Il convient de privilégier la sécurité lorsqu'il s'agit de santé publique et de dispositifs médicaux destinés à des milliers de personnes. Par ailleurs, la présence de l'agrément devient une garantie et une référence utile lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe de reconnaissance mutuelle.

Enfin, dans la mesure où les éventuels contentieux entre acquéreurs et revendeurs seront traités sans que les autorités compétentes ne puissent être impliquées, ne cherche-t-on pas là à dédouaner de leur responsabilité les pouvoirs publics sur un sujet délicat où la plus grande prudence reste de mise ? Les pouvoirs publics doivent rester garant de la bonne qualité des dispositifs médicaux.

AS	4	
----	---	--

**PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE,
TRAVAIL, ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**(n°2789)AMENDEMENT Présenté par C. Caresche, M. Touraine
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC)**

ARTICLE 3

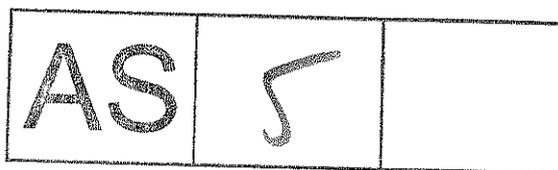
Supprimer l'article 3.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Alors que l'activité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux faisaient l'objet d'évaluation par des organismes extérieurs, habilités par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux (ANESM), le gouvernement propose l'introduction d'un régime déclaratif assorti d'une conformité au cahier des charges.

Le régime actuel aurait pu être justifié au regard de raisons impérieuses d'intérêt général, en l'occurrence la protection de la santé publique. Comment s'assurer que les organismes extérieurs remplissent les mêmes critères dans des secteurs aussi sensibles que la protection de l'enfance, les personnes âgées, les personnes handicapées ?

Une fois de plus, l'autorité publique est dépourvue de sa responsabilité vis-à-vis des populations les plus vulnérables.



**PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE,
TRAVAIL, ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**(n°2789)AMENDEMENT Présenté par C. Caresche, M. Touraine
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC)**

ARTICLE 3

A l'article 3, après l'alinéa 2, insérer un alinéa additionnel :

« Un rapport sur l'ouverture à la concurrence du secteur de l'évaluation des établissements et services sociaux et médicaux sociaux est présenté chaque année par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux (ANESM) »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il convient d'être vigilant par rapport à l'ouverture de ce marché à la concurrence, notamment du point de vue la qualité des organismes évaluateurs. Le marché porte sur quelques 34000 établissements sociaux et médicaux sociaux.

AS	6	
----	---	--

**PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE,
TRAVAIL, ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**(n°2789)AMENDEMENT Présenté par C. Caresche, M. Touraine
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC)**

ARTICLE 6

Supprimer l'article 6.

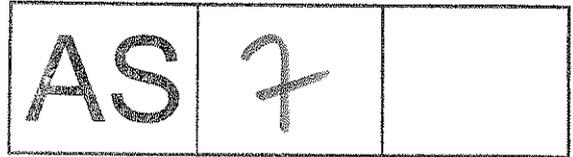
EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi remplace l'exigence d'un titre universitaire et d'une licence par un simple régime déclaratif pour l'accès ou l'exercice temporaire d'une activité de service d'entrepreneur de spectacle.

Le régime d'autorisation aurait cependant très bien pu faire l'objet d'une justification pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

Le considérant 40 de la directive stipule que : « *La notion de "raisons impérieuses d'intérêt général" à laquelle se réfèrent certaines dispositions de la présente directive a été élaborée par la Cour de justice dans sa jurisprudence relative aux articles 43 et 49 du traité et est susceptible d'évoluer encore. Cette notion, au sens que lui donne la jurisprudence de la Cour, couvre au moins les justifications suivantes: [...] des objectifs de politique culturelle [...].* »

Par ailleurs, l'étude d'impact n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle se borne à reconnaître que les incidences sociales « *apparaissent difficilement mesurables.* »



**PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE,
TRAVAIL, ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**(n°2789)AMENDEMENT Présenté par C. Caresche, M. Touraine
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC)**

ARTICLE 8

Supprimer l'article 8.

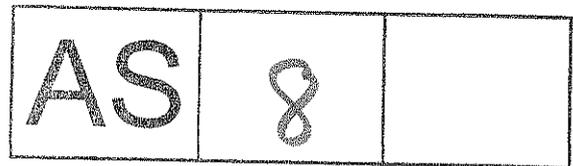
EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi introduit un régime déclaratif et supprime les incompatibilités professionnelles pour les salariés, dirigeants et associés des agences. Dans ce cas précis, la soumission de la profession à un régime déclaratif en matière de liberté d'établissement et à l'absence de tout régime d'autorisation ou déclaratif en matière de liberté de prestation de services ne découle en rien d'une obligation de la directive mais bien d'une appréciation politique du gouvernement. En effet, dans les deux cas, liberté d'établissement et liberté de prestation, le gouvernement aurait pu justifier les régimes d'autorisation existants pour des raisons évidentes d'ordre public.

La suppression des incompatibilités existantes et le renvoi de la prévention des conflits d'intérêt à la responsabilité des agences elles-mêmes apparaissent inopportuns. La justification de cette suppression tirée du respect du principe de proportionnalité inscrit dans la directive est abusive.

Le maintien de ces incompatibilités n'apparaît pas contraire au principe de proportionnalité. Cette disposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévenir les conflits d'intérêt dans la mesure où la liste des incompatibilités est strictement limitative et parfaitement justifiée. Sauf à vouloir renoncer à l'objectif de prévention de conflits d'intérêt, il n'est pas juridiquement juste de dire que la directive prohibe cette liste d'incompatibilité au regard du respect du principe de proportionnalité.

Il convient non seulement de préserver les incompatibilités de profession existantes afin de se prémunir contre les éventuels conflits d'intérêt mais en outre également de maintenir l'exigence d'obtention d'une licence même en libre prestation de service pour des raisons impérieuses d'intérêt général, en l'occurrence l'ordre public.



**PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE,
TRAVAIL, ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**(n°2789)AMENDEMENT Présenté par C. Caresche, M. Touraine
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC)**

ARTICLE 8

A l'article 8, après l'alinéa 8, il est inséré un alinéa additionnel :

« Un entretien entre le demandeur et l'autorité administrative est exigé pour l'octroi de la licence d'agence de mannequins afin d'évaluer l'intégrité personnelle du demandeur et son aptitude à exercer le service en question. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Transposition littérale du considérant 53 de la directive services qui postule qu'« *un entretien entre le demandeur et l'autorité compétente peut être exigé pour l'octroi de licences pour certaines activités de services afin d'évaluer l'intégrité personnelle du demandeur et son aptitude à exercer le service en question.* ». D'où la nécessité de prévoir un amendement qui introduise l'obligation pour le demandeur d'être soumis à un entretien par l'autorité compétente

AS	9	
----	---	--

**PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE,
TRAVAIL, ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
(n°2789)**

**AMENDEMENT Présenté par C. Caresche, M. Touraine
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC)**

ARTICLE 9

Supprimer l'article 9

EXPOSÉ DES MOTIFS

Professeur de danse est une profession règlementée au sens du droit européen. Lorsque la profession n'est pas règlementée dans l'Etat d'origine du demandeur, celui-ci doit justifier l'exercice d'une activité à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années dans un Etat membre ou un Etat de l'espace économique européen (EEE).

Toutefois le gouvernement prend pour appui un alinéa de l'article 13§2 de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles pour justifier que ces deux ans d'expérience professionnelle ne seraient pas obligatoires dans le cas où la formation elle-même serait règlementée. Or que dit la directive : « les deux ans ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur sanctionnent une formation règlementée. » C'est une faculté et non une obligation.

Le gouvernement invoque des raisons de sécurité juridique aux fins de modification de la transposition de cette directive. Mais, c'est la remise en cause des garanties même de cette profession règlementée et de sa qualité auquel aboutit cette interprétation juridique d'inspiration trop large.

AS	10	
----	----	--

**PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE,
TRAVAIL, ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
(n°2789)**

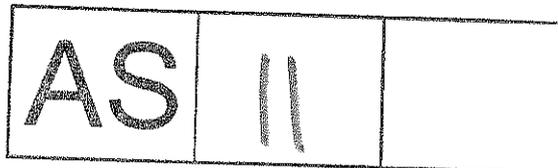
**AMENDEMENT Présenté par C. Caresche, M. Touraine
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC)**

ARTICLE 10

Supprimer l'article 10.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le problème est analogue à celui touchant la profession de professeur de danse. Juridiquement, le gouvernement s'appuie sur un argument infondé et une interprétation trop large de la directive. Politiquement, le projet de loi du gouvernement tend à assouplir l'exercice d'une profession réglementée et ainsi remet gravement en cause les garanties de qualité attachées à cette réglementation. Tout un ensemble de garanties comme « une formation proche de la formation française en terme de durée et de contenu », « une maîtrise suffisante de la langue française » ou une « expérience professionnelle » dans le domaine concerné au cas où la formation suivie comporterait des différences importantes avec la formation française, de même éventuellement et le cas échéant, qu'une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation, ne seront plus demandées. C'est tout cet ensemble de garanties pour la profession d'assistant de service social qui ne seront plus demandées. Cela constitue un grave manquement au regard non seulement de la nature de cette profession qui s'exerce en milieu sensible mais également du nombre de postes concernés, plus de 38000. Par ailleurs, cette profession d'assistant de service social, anciennement assistance sociale, a été profondément transformée au cours de ces dernières années. Auparavant cantonnée à un rôle d'éducation, la profession a évolué vers un rôle d'aide et d'insertion. Certaines qualités, notamment de communication, sont particulièrement importantes sinon décisives pour exercer ce métier. Un assouplissement incontrôlé de cette profession réglementée porterait un grave préjudice à ce corps de métier déjà en proie à d'importants changements.



**PROJET DE LOI RELATIF A DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE,
TRAVAIL, ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
(n°2789)**

**AMENDEMENT Présenté par C. Caresche, M. Touraine
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC)**

ARTICLE 11

Supprimer l'article 11.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La transposition par voie d'ordonnance d'un texte aussi important que le paquet télécom est inacceptable. La communication générale sur la transposition des directives de M. Didier Quentin et Jérôme Lambert au sein de la commission des affaires européennes a appelé récemment à une modernisation de l'intervention parlementaire dans la transposition des directives. Ils encouragent le « gouvernement à garantir un regard politique sur un processus aujourd'hui trop largement administratif. » Ils suggèrent qu'au lieu de transposition par ordonnance, ou par projets de loi sectoriels disparates, « les projets de loi nationaux devraient plus systématiquement intégrer, dès leur rédaction, les dispositions de transposition des directives européennes intervenant dans leur domaine. Cela permettrait de garantir un chaînage vertueux entre notre législation nationale et le cadre européen dans lequel elle s'inscrit et de nourrir des débats cohérents ». Dans ce cadre, le texte sur le paquet télécom, de par son importance, devrait faire l'objet d'un véritable projet de loi de transposition qui devrait être discuté et non pas soustrait au regard et au contrôle de la représentation nationale.

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques
(n° 2789)**

Amendement

Présenté par
Michèle Delaunay



Article 8

Supprimer l'alinéa 3.

Exposé sommaire

L'alinéa 3 de l'article 8 du présent projet de loi vise à supprimer les incompatibilités professionnelles prévues par le code du travail avec la délivrance de la licence d'agence de mannequins.

Ces incompatibilités (producteurs audiovisuels, photographes, agences de publicité, etc...) avaient été établies pour éviter d'octroyer un double statut : celui de prescripteur d'une mise à disposition d'un mannequin et d'employeur du mannequin.

Il s'agissait de protéger les mannequins, souvent jeunes, voire même mineurs, d'éventuelles pressions de la part de leurs employeurs. Avec l'avènement de la société du spectacle, nombreux sont les jeunes gens qui rêvent du métier de mannequin, tandis que le développement d'Internet a permis la multiplication d'offres plus ou moins honnêtes. Outre le développement du travail forcé, la levée des incompatibilités pourrait faciliter le proxénétisme et la montée des réseaux pédophiles.

Enfin, la multiplication des opérateurs que provoquera la suppression de ces incompatibilités rendra de facto le contrôle des agences de mannequins, particulièrement celles qui sont agréées pour faire travailler des mineurs, beaucoup plus aléatoire.

Le présent projet de loi vise notamment à transposer en droit français la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui établit des règles en matière de régimes d'autorisation.

Dans son article 10 alinéas 1 et 2 dispose que les exigences imposées par la législation nationale doivent notamment être justifiées par une raison d'intérêt général et être proportionnels à cet objectif d'intérêt général.

Les incompatibilités professionnelles évoquées ci-dessus répondent à l'intérêt général de protection des salariés des agences de mannequins et sont proportionnelles à cet objectif. Il n'est donc pas nécessaire de les supprimer au regard du droit de l'Union européenne.

AS	13	
----	----	--

ASSEMBLÉE NATIONALE

PL DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPEENNE EN MATIERE DE SANTE, DE TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES - (n° 2989)

AMENDEMENT

présenté par Edwige ANTIER et Valérie BOYER

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 10, 11, 12 et 13

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 de la Directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur précise que les Etats membres doivent veiller, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect des règles de déontologie, à garantir l'indépendance et l'impartialité des professions réglementées et à prévenir les conflits d'intérêts et les incompatibilités entre certaines activités.

L'agence de mannequins est une profession réglementée.

Les mannequins, jeunes filles ou jeunes gens, débutent leur activité professionnelle à un très jeune âge : 15/16 ans. Il est donc important de les protéger de tout conflit d'intérêt qui pourrait leur nuire.

Cet amendement vise à rétablir les incompatibilités pour l'obtention de la licence d'agence de mannequins, permettant de protéger une population jeune et particulièrement fragile.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 1^{er}

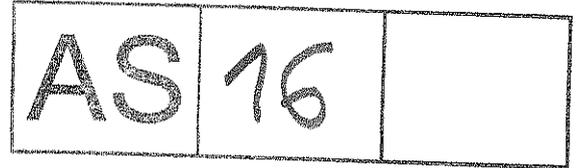
Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 3332-3 est supprimé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 1^{er}

À la première phrase de l'alinéa 9,

après le mot :

« transmise »,

insérer les mots :

« au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 1^{er}

I. Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 10 :

« Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou une modification de la situation du débit de boissons doit faire l'objet (*le reste sans changement*) ».

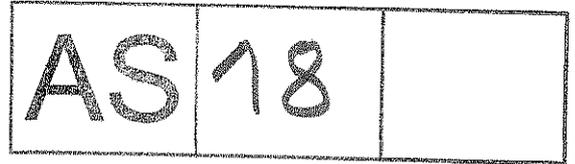
II. En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 16 :

« 2° La mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant ou la modification de la situation d'un débit (*le reste sans changement*) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 5° À l'article L. 3332-6, les mots : « par l'article L. 3332-3 », sont remplacés par les mots : « par les articles L. 3332-3 ou L. 3332-4-1 » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 1^{er}

À l'alinéa 20, après le mot :

« document »,

insérer les mots :

« simplifié d'accompagnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**

AS	21	
----	----	--

Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 1^{er}

À la première phrase de l'alinéa 22, substituer au mot :

« publication »,

le mot :

« promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 1^{er}

À la dernière phrase de l'alinéa 22, après les mots :

« des impôts »,

insérer les mots :

« , dans sa rédaction antérieure à la présente loi , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 1^{er}

À la première phrase de l'alinéa 24, substituer au mot :

« publication »,

le mot :

« promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**

Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 2



Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – À l'article L. 5221-2 du même code, après les mots : « Union européenne », sont insérés les mots : « ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, l'article L. 5221-2 du code de la santé publique prévoit la reconnaissance des certificats de conformité de ces produits établis par les organismes désignés dans les autres États membres de l'Union européenne.

Or, cette directive est également applicable aux États partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ce qu'a omis de prévoir cet article. Le présent amendement vise à réparer cette erreur, pour rendre la législation française conforme au droit communautaire.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 3

À la première phrase de l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« personnes légalement établies »,

les mots :

« organismes légalement établis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 3

À la première phrase de l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« une activité de même nature peuvent exercer l'activité d'évaluation mentionnée au troisième alinéa »,

les mots :

« une activité d'évaluation de même nature que celle mentionnée au troisième alinéa peuvent l'exercer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 3

À la première phrase de l'alinéa 2,

substituer au mot :

« précité »,

les mots :

« mentionné au troisième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 5

I. Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« À défaut, leur commercialisation cesse à cette dernière date. ».

II. En conséquence, à l'alinéa 3, après le mot :

« alinéa, »,

insérer les mots :

« les mots : « ces produits », sont remplacés par les mots : « les produits pour lesquels une demande d'enregistrement a été déposée » et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

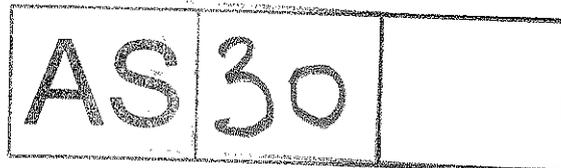
Article 6

À l'alinéa 8,
après le mot :
« spectacles »,
insérer le mot :
« vivants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 7

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;

2° B Au premier alinéa de l'article 10-1, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 8

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis* À la fin du second alinéa de l'article L. 7123-28, la référence :
« L. 7123-11 » est remplacée par la référence : « L. 7123-17 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 8

À l'alinéa 9,

substituer aux mots :

« son octroi »,

les mots :

« sa délivrance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 9

Au début de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« I .– Au sixième alinéa de l'article L. 362-1 du code de l'éducation, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ».

« II .– L'article L. 362-1-1 du même code est ainsi modifié :

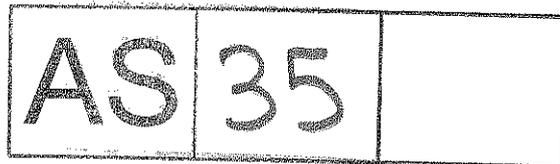
« 1° Au premier alinéa du I, les mots « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;

« 2° Au premier alinéa du II, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 9

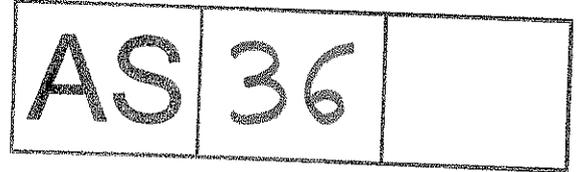
Compléter cet article par les mots :

« dans l'État membre ou partie dans lequel elle a été validée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 10

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« dans l'État membre ou partie dans lequel elle a été validée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 11

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« publication »,

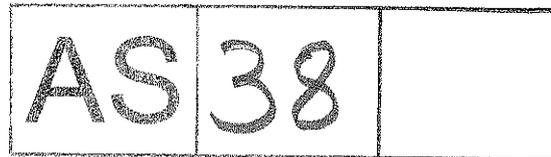
le mot :

« promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE
L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE
TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
(N°2789)**



Amendement présenté par Mme Cécile Dumoulin, rapporteure

Article 11

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« en tant que de besoin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AS	39	
----	----	--

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA
LEGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE
N° 2789

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Laure de La Raudière, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis et M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

L'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

« Art. L. 45. – I. – L'attribution et la gestion des noms de domaine rattachés à chaque domaine de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au territoire national sont centralisées par un office d'enregistrement unique.

« Le ministre chargé des communications électroniques désigne, après consultation publique, les offices d'enregistrement.

« Chaque office d'enregistrement adresse au ministre chargé des communications électroniques un rapport d'activité annuel.

« Le ministre chargé des communications électroniques veille au respect par les offices d'enregistrement des principes énoncés au II. Il peut procéder au retrait de la désignation d'un office, après avoir mis ce dernier à même de présenter ses observations, en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions du présent article ou d'incapacité financière ou technique à mener à bien ses missions.

« En cas de retrait d'une désignation, de cessation d'activité d'un office ou de changement de l'office désigné, l'Etat dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine que l'office d'enregistrement gérait.

« La décision du ministre chargé des communications électroniques tendant à la désignation, ou au retrait de la désignation, d'un office d'enregistrement peut faire l'objet d'un recours devant le

1/4

Conseil d'Etat.

« II. – A. – Au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet, correspondant au territoire national, l'enregistrement des noms de domaine ne peut être limité que dans la mesure requise par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, par la sauvegarde de l'ordre public et par la protection des noms réservés aux pouvoirs publics et par les contraintes techniques inhérentes au système de nommage Internet.

« B. – Le nom de la République française, de ses institutions nationales et des services publics nationaux, seul ou associé à des mots faisant référence à ces institutions ou services, ne peut être enregistré comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au territoire national que par ces institutions ou services.

« Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au territoire national.

« Le nom d'un titulaire d'un mandat électoral, associé à des mots faisant référence à ses fonctions électives, peut uniquement être enregistré par cet élu comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'Internet correspondant au territoire national.

« Les dispositions du présent B ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant le 9 février 2007 :

« - par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 ;

« - par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré.

« C. – Le choix d'un nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national ne peut porter atteinte au nom, à l'image ou à la renommée de la République française, de ses institutions nationales, des services publics nationaux, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ou avoir pour objet ou pour effet d'induire une confusion dans l'esprit du public.

« D. – Sous réserve du principe de spécialité, un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« E. – Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

« III. – L'attribution des noms de domaine aux personnes physiques et morales respectant les conditions d'éligibilité définies dans la désignation prévue au I est assurée par les offices d'enregistrement, par l'intermédiaire de bureaux d'enregistrements, selon des règles non discriminatoires, rendues publiques et conformes aux principes de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprendre et aux principes mentionnés au II. Les offices d'enregistrement rendent publics les prix de leurs prestations d'attribution et de gestion des noms de domaine.

« Les offices d'enregistrement publient quotidiennement les enregistrements de noms de domaine auxquels ils procèdent. Ils collectent les données nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms. La fourniture de données inexactes par le titulaire peut emporter suppression de l'enregistrement du nom de domaine correspondant.

« La suppression de l'enregistrement ou le non renouvellement d'un nom de domaine ne peut intervenir qu'après que l'office d'enregistrement a mis le titulaire en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser la situation.

« L'exercice de leur mission ne confère pas aux offices d'enregistrements des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

« IV. – Pendant un délai de deux mois suivant l'enregistrement d'un nom de domaine, toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander la suppression de cet enregistrement auprès de l'office d'enregistrement compétent.

« Dans un délai de deux mois suivant la réception d'une demande de suppression, l'office statue sur cette demande, dans le respect des principes définis au II, selon une procédure contradictoire fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les décisions prises par l'office sur les demandes de suppression sont susceptibles de recours devant les Cours d'appel désignées par voie réglementaire.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

« VI. – Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les dispositions du présent article sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms. »

EXPOSE SOMMAIRE

Par sa décision 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a censuré l'article L.45 du code des postes et des communications électroniques, donnant au législateur jusqu'au 1er juillet 2011 pour adopter une nouvelle rédaction de cet article.

Cette censure est essentiellement formelle, car prise sur la base d'une incompétence négative du législateur, qui a renvoyé à des décrets des dispositions qui auraient dû se trouver dans la loi. Voici le considérant où il énonce les raisons de la censure, ainsi que les dispositions devant impérativement figurer dans la loi :

Considérant que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques confie à des organismes désignés par le ministre chargé des communications électroniques l'attribution et la gestion des noms de domaine « au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national » ; qu'il se borne à prévoir que l'attribution par ces organismes d'un nom de domaine est assurée « dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de la propriété intellectuelle » ; que, pour le surplus, cet article renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser ses conditions d'application ; que, si le législateur a ainsi préservé les droits de la propriété intellectuelle, il a entièrement délégué le pouvoir d'encadrer les conditions dans lesquelles les noms de domaine sont attribués ou peuvent être renouvelés, refusés ou retirés ; qu'aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à l'article 11 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'il en résulte que l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques doit être déclaré contraire à la Constitution

Le texte qui nous est soumis comportant un chapitre consacré aux communications électroniques, un tel amendement n'est pas un cavalier législatif. Les délais d'examen permettront d'adopter une nouvelle rédaction avant la date fixée par le conseil constitutionnel.



**ADAPTATION DE LA LÉGISLATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN
MATIÈRE DE SANTÉ, DE TRAVAIL ET DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES - (n° 2789)**

AMENDEMENT

présenté par Mme Laure de La Raudière,
rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis

ARTICLE 11

Rédiger ainsi les alinéas 5 à 7 :

« 4° Toutes dispositions de nature législative, autres que celles mentionnées au 1° et au 2°, de nature à :

- renforcer la lutte contre les faits susceptibles de porter atteinte à la vie privée et au secret des correspondances dans le domaine des communications électroniques en adaptant et complétant les infractions et les peines prévues par l'article 226-3 du code pénal, et les dispositions selon lesquelles sont recherchées et constatées ces infractions ;

- soumettre l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques au respect des règles portant sur les prescriptions nécessaires pour répondre aux menaces et prévenir et réparer les atteintes graves à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques ainsi que des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense, en adaptant et complétant les dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et en modifiant toute autre disposition à des fins de mise en cohérence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser le champ de l'habilitation, donnée au gouvernement au paragraphe I quatrième alinéa de l'article 11 du DDAUE, pour qu'il puisse adopter des dispositions législatives en matière d'atteintes à la vie privée et à la sécurité des systèmes d'information.